

Politique

Cotisation annuelle des membres

Révisée le 17 septembre 2022

Cotisation des membres réguliers

Le montant de la cotisation annuelle du membre régulier est fixé selon les modalités du <u>Code</u> <u>des professions</u> et doit faire l'objet d'une première consultation 30-45 jours avant l'assemblée générale annuelle (AGA), et une deuxième lors de l'AGA auprès des membres, pour ensuite être approuvé par leCA.

Réinscription

Outre les frais de réouverture de dossier, le montant de la cotisation pour les personnes qui désirent réintégrer le tableau de l'Ordre est fixé selon la cotisation annuelle du membre régulier comme suit :

- ✓ Pour les personnes qui réintègrent en avril, mai et juin, la cotisation est appliquée en entier comme suit : 100 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui réintègrent en juillet, août et septembre, la cotisation est appliquée à 75 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui réintègrent en octobre, novembre et décembre, la cotisation est appliquée à 50 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui réintègrent en janvier, février et mars, la cotisation est appliquée à 25 % + taxes.

Cotisation pour les nouveaux diplômés, la première année d'exercice faisant immédiatement suite à l'obtention du diplôme

Toute demande d'admission reçue au siège social de l'ODNQ est traitée de la façon suivante :

✓ Entre la date d'obtention du diplôme en décembre et avant le 31 mars suivant :

S'ajoute aux frais d'étude de dossier une cotisation annuelle équivalant à 0 \$, ceci donnant le droit d'exercice jusqu'au 31 mars de l'année suivante, soit une gratuité d'un peu plus de trois mois.

✓ Après le 31 mars suivant l'obtention du diplôme en décembre :

Le montant de la cotisation pour les nouveaux membres est fixé selon la cotisation annuelle du membre régulier comme suit :

- ✓ Pour les personnes qui s'inscrivent en avril, mai et juin, la cotisation est appliquée en entier comme suit : 100 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui s'inscrivent en juillet, août et septembre, la cotisation est appliquée à 75 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui s'inscrivent en octobre, novembre et décembre, la cotisation est appliquée à 50 % + taxes;
- ✓ Pour les personnes qui s'inscrivent en janvier, février et mars, la cotisation est appliquée à 25 % + taxes.

Cotisation réduite pour les membres retraitées

Est éligible au statut de membre retraité toute membre de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec qui est âgée de 55 ans et plus qui, lors du renouvellement de l'inscription annuelle au tableau de l'Ordre, n'exerce plus la profession, incluant des activités professionnelles en vertu des articles 37 c), 37.1.1(a) et b) et 39.4 du <u>Code des professions</u>, et ce, que ce soit à temps complet ou à temps partiel.

La membre retraitée aura le statut de membre inactif. Elle conserve son titre professionnel et doit compléter le formulaire « $\underline{\textit{Déclaration pour statut de retraité}}$ ».

La membre qui perçoit des revenus de retraite et qui continue d'exercer la profession, de façon bénévole ou rémunérée, sera considérée comme membre régulier actif et ne pourra pas se prévaloir de la cotisation réduite à titre de retraitée. Elle devra acquitter la cotisation régulière.

La membre retraitée qui souhaite réactiver son statut de membre régulier en cours d'année doit en informer le secrétaire de l'Ordre par écrit au moins 30 jours avant la date de début des activités professionnelles ou de l'emploi. Elle devra également acquitter la différence de cotisation entre les deux statuts, calculée au prorata trimestriel.

Le montant de la cotisation annuelle réduite pour les membres retraitées est fixé à 33 % du montant de la cotisation annuelle du membre régulier, plus les frais et taxes afférents.

Exemption de la cotisation annuelle pour les membres émérites (titre de Fellow)

Est éligible au statut de membre émérite toute membre retraitée ayant été récipiendaire du prix d'excellence en carrière, lequel donne droit de porter le titre de Fellow dès son attribution.

La membre émérite a le privilège d'être exemptée à vie du montant de la cotisation annuelle de membre retraité.

Frais de réouverture de dossier

Toute personne qui désire réintégrer le tableau de l'Ordre doit acquitter les frais de réouverture de son dossier. Les frais de réouverture de dossier, établis par le conseil d'administration, sont fixés une fois par année.

Frais d'étude de dossier

Toute candidate qui fait une demande d'admission à l'Ordre doit acquitter les frais pour l'étude de son dossier.

Les frais d'étude de dossier, établis par le conseil d'administration, sont fixés une fois par année.

Assurance responsabilité professionnelle

L'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre s'effectue au moment du paiement de la cotisation annuelle. Tous les membres de l'Ordre doivent y adhérer et ce, peu importe leur statut de cotisation.

Délivrance d'un permis d'exercice

Les frais pour un permis et pour un duplicata d'un permis d'exercice de l'Ordre des diététistesnutritionnistes du Québec sont fixés par le conseil d'administration une fois par année.

Versement de la cotisation annuelle

Le paiement de la cotisation annuelle doit être acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, afin d'assurer que les dossiers soient traités au 31 mars.

Ainsi le paiement de la cotisation annuelle doit être reçu au plus tard le 15 mars :

✓ Par chèque(s), soit :

	En un seul	versement,	daté	du 15	mars
--	------------	------------	------	-------	------

☐ En trois paiements, de façon différée. Ce mode de paiement n'est possible que pour une cotisation régulière.

Pour ce faire, l'Ordre doit avoir reçu, au plus tard le 15 mars, trois chèques couvrant le total de la facture et un chèque additionnel pour couvrir les frais administratifs applicables, datés ainsi :

- 15 mars, 1/3 de la facture
- 15 mars, les frais administratifs
- 1er juin, 1/3 de la facture
- 1er septembre, 1/3 de lafacture

✓ Par carte de crédit, en ligne : en un seul versement.

Les membres qui n'auront pas acquitté le paiement de leur cotisation dans les délais prescrits seront radiées par le conseil d'administration.

À sa réunion du mois de février précédant la fin du processus de cotisation, le conseil d'administration donnera l'autorisation à la secrétaire de l'Ordre de procéder à la radiation automatique du tableau de l'Ordre des membres en défaut de paiement au 1^{er} avril, et ceci, sans aucun préavis.

La secrétaire de l'Ordre présente la liste des personnes radiées à la réunion du conseil d'administration suivant.

À la suite de sa radiation en date du 1^{er} avril, et si elle désire réintégrer l'Ordre, la membre devra faire une demande de réinscription et payer les frais afférents établis par le conseil d'administration, qui sont fixés une fois par année.

La cotisation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès de la membre.